L’ORE,

L’OBLIGATION REELE ENVIRONNEMENTALE certifie un engagement pour la protection de l’environnement dans le réel et dans le temps.

Préserver des espaces naturels, est une réjouissante responsabilité.

La transition écologique repose sur un triangle de volontés : Institutionnels, Entreprises, Société civile. L’ORE qui certifie des partenariats entre Propriétaires et Institutionnels réunit deux de ces volontés.

C’est un nouvel outil juridique créé en France par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (8 août 2016 article 132-3 du code de l’environnement). Elle permet aux propriétaires fonciers de faire naître sur leurs terrains des obligations durables de protection de l’environnement.

L’ORE engage le propriétaire et le cocontractant dans des actions de maintien, de conservation, de gestion ou de restauration.

Le contrat, dont la durée ne peut excéder 99 ans, est établi entre le propriétaire d’un bien foncier (individu ou groupement) et une collectivité publique (institutionnel) ou une personne morale (association, fondation). Attachée au bien concerné, l’ORE s’applique à tous les propriétaires successifs du bien pendant la durée de la convention. Par acte notarié, ce contrat précise les engagements et les conditions de gestion du bien pendant la durée choisie.

Il est rassurant de noter que plus qu’une famille seule ou qu’une administration seule, l’engagement de deux partenaires sur un objectif commun, partenaires différents dans leurs apports et fonctionnements, génère une complémentarité mais aussi un contrôle croisé bénéfiques à la vitalité et au respect du contrat sur le temps long. Or nous le savons, l’installation d’une biodiversité équilibrée, a besoin de quiétude sur le temps long.

Deux premières ORE ont été établies en Gironde à Aubiac et à Belin. L’une avec le Département, protégeant 8 ha de forêt et zones humides, l’autre avec la Région NA protégeant 40 ha de ripisylve et zones humides sur la Leyre.

Dans les deux cas, en accord avec les institutionnels, le propriétaire a fait le choix de conservation c’est-à-dire de non intervention sur 99ans.

Les engagements sont les suivants :

Avec la non intervention inscrite dans l’ORE, le Propriétaire gèle pour lui et ses descendants, toute possibilité de revenu économique. Il s’engage notamment à ne rien apporter, ne pas irriguer ni assainir, ne pas modifier le réseau hydrographique, ne pas planter, ne pas autoriser la chasse. L’Institutionnel s’engage pour sa part sur le plan de gestion, les inventaires et recensements d’espèces, l’évaluation, la communication, l’intégration au réseau des espaces naturels sensibles de la gironde.

Les générations successives de Propriétaires et celles successives d’élus et fonctionnaires de l’Institution, devront respecter les engagements inscrits dans l’ORE.

Il n’est pas évident de trouver constamment chez son partenaire Institutionnel l’empathie espérée pour la cause défendue. On peut se heurter à des élus moins concernés et à la lourdeur administrative. On peut aussi se heurter au scepticisme d’un nouveau propriétaire. L’ORE permet de passer outre, c’est la volonté initialement établie d’atteindre le but fixé qui s’impose.

Dans le cas présent, on voit bien que la notion d’héritage est remise en question et si le problème ne s’est pas posé, il aurait pu l’être car les enfants ou petits-enfants peuvent avoir d’autres objectifs. Aussi par la suite, peuvent-ils s’ils le souhaitent chercher un acquéreur. L’ORE le permet à condition que celui-ci s’engage à respecter les termes du contrat.

Rompant avec l’anthropocentrisme mais adaptée à chaque sensibilité, l’ORE peut certifier différentes formes de donation au vivant.

Les exemples évoqués pourraient être soupçonnés d’idéalisme si leur intérêt n’était conforté par le récent rapport du CAE (Conseil d’Analyse Economique auprès du 1er Ministre) sur la valeur de la biodiversité. Ce rapport met en avant les services écosystémiques et les classe en quatre catégories :

Approvisionnement, Régulation, Culturel et enfin « De soutien » ou d’entretien de l’écosystème.

Il indique que : « La valeur des services écosystémiques est souvent assimilée à la dépense que la collectivité serait prête à consentir pour disposer du service considéré », ce qui peut recouvrir différentes formes de valeur pour l’homme :

* Valeur d’usage, lorsque la nature fournit des services gratuits dont le remplacement par des techniques artificielles est coûteux comme l’épuration de l’eau potable et la pollinisation.
* Valeur d’existence, par exemple pour une espèce à laquelle le citoyen est attaché.
* Valeur d’option, par exemple celle des organismes naturels susceptibles d’apporter des médications.
* Valeur d’assurance, la diversité d’espèces sur un même lieu est essentielle dans l’adaptation aux perturbations majeures.

Aussi, si nous sommes conscients de la nécessité vitale de la biodiversité, sachons que l’ORE permet à chacun de nous de changer l’histoire en laissant la nature en héritage.

Jacques-Eloi Duffau